

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: STD Tekstil Limited Sirketi (Istanbul, Turquie)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire figurative comportant l'élément verbal «MOTORTOWN» — demande d'enregistrement n° 10 351 931

Procédure devant l'OHMI: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 8 septembre 2014 dans l'affaire R 1960/2013-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée, dans la mesure où, en rejetant le recours du demandeur, elle confirme la décision de la division d'opposition, qui a partiellement accueilli l'opposition B 1 951 774 et rejeté une partie de la marque communautaire figurative n° 10 351 931 «MOTORTOWN»; et
- condamner aux dépens là où les parties adverses qui s'opposent au présent recours.

Moyen invoqué

- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 4 décembre 2014 — Hassan/Conseil

(Affaire T-790/14)

(2015/C 034/50)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Samir Hassan (Damas, Syrie) (représentant: L. Pettiti, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, sur le fondement de l'article 263 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE):
 - la décision d'exécution 2014/678/PESC du Conseil du 26 septembre 2014 mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, en ce qu'elle ajoute M. Samir Hassan à la liste figurant à l'annexe de ladite décision 2013/255/PESC du Conseil du 31 mai 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie;
 - le règlement d'exécution (UE) n° 1013/2014 du Conseil du 26 septembre 2014 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, en ce qu'il ajoute M. Samir Hassan à la liste figurant à l'annexe II du règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie;
- dire et juger que les effets des actes annulés seront définitifs;

- réparer sur le fondement des articles 268 et 340 TFUE, le préjudice causé à M. Hassan par la prise des mesures restrictives susvisées à son encontre et, à ce titre:
- reconnaître la responsabilité non contractuelle du Conseil de l'Union européenne au titre du préjudice matériel subi et futur et du préjudice moral;
- allouer à M. Hassan une somme de 250 000 euros par mois, à compter du 1^{er} septembre 2011 afin de réparer le préjudice matériel subi;
- allouer à M. Hassan la somme d'un (1) euro symbolique au titre du préjudice moral subi;
- et condamner le Conseil de l'Union européenne à réparer le préjudice matériel futur;
- en tout état de cause, condamner le Conseil de l'Union européenne aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré d'une erreur manifeste du Conseil dans l'appréciation des faits et d'une erreur de droit qui en résulte, le Conseil ayant réinscrit le nom de la partie requérante sur les listes des personnes et entités auxquelles s'appliquent les mesures restrictives sur la base de motifs non étayés à suffisance de droit.
2. Deuxième moyen tiré d'une violation du droit de propriété et du principe de proportionnalité.
3. Troisième moyen tiré d'une violation de la présomption d'innocence de la partie requérante.
4. Quatrième moyen portant sur la réparation du préjudice que la partie requérante aurait subi en raison des mesures illégales prises à son encontre par le Conseil.

Recours introduit le 4 décembre 2014 — Bensarsa/Commission et CEPD

(Affaire T-791/14)

(2015/C 034/51)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Faouzi Bensarsa (Abu Dhabi, Émirats arabes unis) (représentant: S. A. Pappas, avocat)

Parties défenderesses: Commission européenne et Contrôleur européen de la protection des données (CEPD)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 25 février 2014 adoptée par la Direction Sécurité;
- annuler la décision du 24 octobre 2014 implicitement adoptée par le CEPD;
- condamner les défendeurs aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré d'une insuffisance de motivation de la décision de la Commission, du 25 février 2014.
2. Deuxième moyen tiré d'une absence de motivation de la décision du CEPD, celle-ci étant implicite et sa motivation ne pouvant se déduire ni de son contexte ni de la décision du 25 février 2014.